

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 694 vom 28. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_694](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___694)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 694 du 28 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 694 del 28 settembre 2010

## Regeste

MODIFICATION DE LA SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE | 737 CC, 742 CC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

a) Sans contester l'intérêt qu'a le demandeur et intimé au déplacement de la servitude litigieuse, le recourant fait valoir que ce déplacement représenterait un inconvénient important pour lui-même. Alors qu'il est seul à utiliser la servitude litigieuse dans son assiette actuelle, il devrait partager son utilisation avec les bénéficiaires de la servitude de passage public à pied n° [...] ([...]). En outre, un tel déplacement de l'assiette de la servitude exigerait la sécurisation du chemin piétonnier par la pose d'une barrière, ce qui impliquerait une réduction substantielle de l'emprise de la servitude de 4 mètres à 3 mètres 25. Au surplus, le couvert construit par le demandeur qui empiète sur l'emprise actuelle de la servitude ne saurait justifier le déplacement de cette dernière. Enfin, il y aurait lieu de tenir compte de futures constructions sur le fonds dominant. b) Selon l'art. 742 al. 1 CC, le propriétaire grevé peut, lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, s'il a un intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément. La jurisprudence a considéré que

l'art. 742 CC est un cas particulier d'application du principe exprimé à l'art. 737 CC, selon lequel celui à qui la servitude est due doit exercer son droit de la façon la moins dommageable. En vertu de l'intérêt public, le propriétaire grevé ne doit pas être entravé inutilement dans l'exercice de son droit d'exploiter économiquement sa propriété de la façon la plus rationnelle. Ainsi, une application trop étroite de l'art. 742 CC ne se justifie pas (ATF 88 II 150 c. 5, JT 1963 I 12; TF 5C.275/2000 du 7 septembre 2001 c. 3a)). Lorsque les quatre conditions de l'art. 742 al.1 CC sont réalisées, soit l'exercice de la servitude litigieuse sur une partie du fonds grevé, l'intérêt sérieux du propriétaire grevé à son déplacement, la prise en charge par celui-là des frais d'aménagement du nouvel emplacement et l'exercice pas moins commode de dite servitude au nouvel endroit, le propriétaire du fonds grevé peut exiger que la servitude soit exercée ailleurs que là où elle l'a toujours été (Steinauer, Les droits réels, t. II, 3<sup>ème</sup> éd. 2002, n. 2309 à 2309d; Petitpierre, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch II, 3<sup>ème</sup> éd. 2007, ad art. 742 CC n. 8 à 11) . c/aa) En l'espèce, se fondant notamment sur le rapport d'expertise, sur le résultat de l'inspection locale et sur la base des témoignages, le premier juge a considéré que les conditions d'application de l'art. 742 al. 1 CC étaient remplies. Le recourant n'a pas contesté la réalisation des trois premières conditions mentionnées ci-dessus, mais uniquement celle de l'exercice pas moins commode de la servitude au nouvel endroit. A propos de cette exigence, le Tribunal fédéral a précisé que des inconvénients mineurs peuvent être imposés au propriétaire du fonds dominant, par exemple un tracé un peu plus long que le tracé initial (TF 5C.275/2000 précité c. 3 et cf. doctrine citée). bb) Dans une motivation solidement étayée, le premier juge a exposé en quoi la condition posée par l'art. 742 CC, à savoir que la servitude, une fois transportée dans un autre endroit, ne s'exerce pas moins commodément (cf. jugement de 1<sup>ère</sup> instance, c. II/b ch. 3, pp. 62ss), était en l'occurrence remplie. En particulier, s'agissant de la largeur de la servitude, il a constaté que la Commune de Thierrens avait préavisé favorablement au jumelage de la servitude litigieuse à son nouvel emplacement avec la servitude de passage public à pied, réservant néanmoins la sécurisation de la zone pour piétons si le droit de passage devait devenir un accès régulier pour différents véhicules. Il a également constaté que la largeur originelle de l'assiette de la servitude serait donc respectée. Il a ajouté ce qui suit: "Les mesures de sécurité à prendre en faveur des piétons ne signifient toutefois pas forcément qu'une barrière devrait être posée entre le passage de la servitude proposée par le demandeur et le [...] et même si tel était le cas, on ignore si dite barrière serait effectivement posée à 75 centimètres de la limite sud de la parcelle du demandeur." (cf. jugement attaqué pp. 63 et 64). cc) Tout en prenant le contre-pied de ces constatations, le recourant ne s'efforce même pas de démontrer en quoi celles-ci seraient incomplètes ou inexactes. En particulier, il ne précise pas quels seraient les "écrits" de la Commune auxquels il se réfère. Par ailleurs, en ce qui concerne l'empiètement du couvert du demandeur sur l'emplacement actuel de la servitude, le jugement attaqué ne l'évoque que pour souligner que le défendeur ne s'en est pas plaint jusqu'à ce jour. Le grief tiré d'une prétendue "violation délibérée du droit du défendeur" est infondé, dès lors qu'il se heurte à la constatation non remise en cause de la passivité de ce dernier. Quant au moyen tiré du fait que la servitude litigieuse présente un intérêt important pour le recourant, compte tenu du caractère constructible de sa parcelle, il est sans pertinence. L'intérêt du recourant à l'existence de la servitude n'a en effet nullement été contesté par l'intimé ni mis en doute par le premier juge. Il suffit par ailleurs de renvoyer à l'expertise, où l'expert considère que le transfert de la servitude lui assurera une meilleure utilisation, grâce à une pente plus faible d'accès, "notamment dans le cas de nouvelles

constructions" (ad all. 43, cf. jugement attaqué, pp. 48 et 64). d) Pour le surplus, on ne peut que confirmer, par adoption des motifs, les considérants du jugement attaqué, complets et convaincants, conformément à l'art. 471 al. 3 CPC-VD.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 600 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant X. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 28 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Gilliard (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Reymond (pour A.T. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.